Conditions de garantie sur les véhicules d'occasion

A. Véhicules de maximum 48 mois et maximum 100.000 km

Objet de la garantie

Sont couvertes par la garantie toutes les pièces mécaniques, électriques et électroniques, ainsi que les heures de travail prescrites par le constructeur pour le remplacement ou la réparation des pièces, de la voiture, pour autant qu'elles ne figurent pas dans la liste des exclusions reprise ci-dessous.

Exclusions

a) Tous les travaux d'entretien, ainsi que tous les produits et toutes les pièces dont le remplacement est prescrit à intervalles réguliers par le constructeur, y compris les réglages, l'alignement et l'équilibrage des roues;

b) L'usure des bougies d'allumage et des bougies de préchauffage

c) Les joints, les joints toriques et les joints d'étanchéité sont exclus de la garantie, à l'exception du joint de culasse;

d) Les dommages occasionnés par un carburant de mauvaise qualité, inadéquat ou pollué;

e) Le système d'échappement, le système de suspension de l'échappement, le collecteur d'échappement et le silencieux du système d'échappement, le catalyseur, à l'exception de la sonde lambda;

f) Toutes les pièces du châssis et de la carrosserie, les dégâts de peinture, les jantes, les charnières, les capotes de cabriolet, les vitres, les rétroviseurs, les porteqq-bagages, l'éclairage intérieur et extérieur, les garnitures, la sellerie, le revêtement intérieur, l'extincteur, la boîte de premiers soins, les instruments de bord, le triangle de détresse;

g) Les conduites prises dans leur ensemble : conduites de frein, flexibles de frein, réservoirs à eau, réservoirs en caoutchouc et en plastique, conduites de fluides hydrauliques et conduites d'air, pièce en caoutchouc d'amortissement et de suspension;

h) L'installation téléphonique et les appareils électroniques, notamment les systèmes d'alarme et antivol, le GPS ou les systèmes de navigation;

i) L'équipement en option non homologué par le constructeur;

j) Le mécanisme de la capote de cabriolet et le revêtement en vinyle ;

k) Les fuites d'air et d'eau, les bruits aérodynamiques, les grincements et cliquetis;

l) Les frais de test ainsi que ceux des opérations de mesure et de réglage, pour autant qu'ils ne soient pas liés à un dommage susceptible d'être couvert par la garantie;

m) La courroie de distribution et les dommages consécutifs, lorsque les recommandations du constructeur pour le remplacement périodique de celles-ci n'ont pas été respectées (avec une tolérance maximale de 1.000 km).

n) l'embrayage

B. Véhicules de plus de 48 mois et /ou de plus de 100.000 km

1. Objet de la garantie

Sont couverts par la garantie :

a) Le moteur et toutes les pièces internes

b) Le système de refroidissement

c) Le turbocompresseur

d) Le système d'alimentation en carburant

e) La gestion du moteur (composants électroniques de la commande du moteur)

f) Les systèmes électrique et électronique

g) La boîte de vitesses manuelle

h) La boîte de vitesses automatique et le convertisseur de couple

i) La transmission variable continue

j) Le différentiel, le différentiel anti-patinage, l'axe de cardan et les essieux d'entraînement

k) Le système de direction, y compris la direction assistée et les capteurs

l) Le système de freinage, l'ABS, l'ESP et leurs capteurs

m) Le système de chauffage et le système de conditionnement d'air

n) Les boîtiers sont couverts en cas de dommages annexes

o) Les heures de travail nécessaires au remplacement ou à la réparation des pièces défectueuses, conformément aux directives du constructeur

p) Ceintures de sécurité

2. Exclusions

a) Le système d'alarme et d'immobilisation du véhicule

b) Le verrouillage centralisé et les commandes à distance

c) Les matériaux de frottement, les disques et les tambours de frein

d) Les dommages occasionnés par un carburant de mauvaise qualité, inadéquat ou pollué;

e) Les radiateurs, les réservoirs et les conduites obstrués

f) La radio et l'installation audio, l'ordinateur de bord (informations affichées au tableau de bord), l'installation téléphonique et les appareils électroniques, notamment les systèmes d'alarme et antivol, le GPS ou les systèmes de navigation;

g) Le thermomètre de température extérieure

h) Les vitres, les rétroviseurs et l'antenne à commande électrique

i) Les toits à commande électrique (toit ouvrant, à lamelles et à capote)

j) l'embrayage

C. Exclusions générales de la garantie

1. Quelles que soient les causes à l'origine du sinistre, aucune garantie ne sera octroyée pour les dommages :

a) dus à un accident, c'est-à-dire à un événement externe direct survenant brusquement et ayant un effet violent sur le véhicule;

b) dus à des manipulations malveillantes ou malintentionnées, un détournement, un vol, l'utilisation du véhicule par des personnes non autorisées, le pillage et l'escroquerie ;

c) dus à une violence directe, à l'action de la tempête, de la foudre, d'un tremblement de terre ou d'une inondation ainsi qu'à un incendie ou une explosion;

d) dus à des situations de guerre de tous types, guerre civile, troubles internes, grève, blocus, séquestre ou tout autre cas de force majeure ou en cas d'accident nucléaire;

e) pour lequel un tiers en tant que fabricant ou fournisseur intervient ou est intervenu suite à une demande de réparation ou à une autre promesse de garantie.;

f) qui surviennent à la suite d'une participation à des courses de vitesse organisées ou à des courses d'essais y afférentes;

g) qui surviennent par le fait que le véhicule a été soumis à des charges par essieu ou de remorque plus élevées que celles fixées et autorisées par le constructeur

h) qui surviennent à la suite de l'utilisation de carburants et de lubrifiants non appropriés;
i) qui sont causés par la modification de la construction d'origine du véhicule (p.ex. tuning) c-à-d par l'intégration d'éléments ou d'accessoires qui ne sont pas d'origine et qui ne sont pas agréés par le constructeur ou le contrôle technique

j) dus à l'utilisation d'une pièce ou organe dont l'assuré ou le bénéficiaire savait qu'il nécessitait une réparation de toute urgence, sauf si le dommage ne peut être lié de manière probante à la nécessité de réparation et si, au moment du dommage, l'élément était réparé provisoirement avec l'accord du vendeur ;

k) à des véhicules qui, pendant la durée de la garantie, ont été utilisés même temporairement pour le transport de personnes à titre professionnel ou qui sont loués à titre professionnel (moyennant paiement) à des personnes différentes.

2. Il n'y aura en outre pas de couverture de garantie pour :

a) les dommages résultant d'un manque de travaux d'entretien prescrits par le constructeur;

b) les dommages résultant de la non déclaration immédiate d'un sinistre et au fait que le véhicule n'a pas été mis en réparation;

c) les dommages dus au non-respect des indications spécifiées par le constructeur dans le cadre du manuel d'utilisation du véhicule.

d) L'usure de pièces sensibles telles que : les amortisseurs, les balais d'essuie-glace, les pneus, les batteries, les garnitures de frein, les disques et les tambours de frein et les matériaux de frottement, les bougies d'allumage et les bougies de préchauffage.

D. Etendue territoriale de la garantie

Sauf dérogation écrite, la garantie est applicable exclusivement dans nos ateliers :

Avenue Provinciale, 51- 1341 Ottignies

Avenue du Compte Gérard d’Ursel, 38 – 1390 Grez-Doiceau

E. Début et durée de la garantie

La garantie est valable pendant un an. La garantie prend cours à la date d’ émission de la facture du véhicule vendu.

La garantie prend fin à l’expiration de la durée de garantie prévue, sans le moindre préavis.

La garantie prend fin en cas de revente du véhicule à une tierce personne ;

F. Etendue de la garantie

La garantie s’applique aux dommages subis par les pièces mentionnées aux paragraphes A point 1 et B point 1.

L’indemnisation de la main d’oeuvre horaire sera calculée sur la base des barèmes des durées de travail définies par le constructeur.
Ne sont pas couverts par la garantie :

o les coûts des activités de test, de mesure et de réglage, pour autant qu’ils ne soient pas liées à un dommage pris en compte pour la garantie;

o l’indemnisation des dommages annexes, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas des conditions mentionnées aux paragraphes A point 1 et B point 1;

Si les réparations et les contrôles effectués sur le véhicule sous garantie sont effectués en même temps que d’autres réparations et contrôles, la durée de travail des réparations effectuées sous garantie sera déterminée en fonction des durées de temps de travail appliquées par le constructeur.

En cas de réparation sous garantie, le coût de celle-ci sera plafonnée par sinistre à la valeur actuelle du véhicule au moment de la déclaration de sinistre.

- Les pièces défectueuses seront remplacées par des pièces neuves ou des pièces d’occasions au libre choix du garage. Si le client souhaite faire le choix de pièces neuves, une vétusté sera calculée suivant les pourcentages ci-dessous.

a. Jusqu’à 100.000 Km : intervention client de 20 %;

b. De 120.001 à 140.000 Km : intervention client de 40%;

c. De 140.001 à 160.000 Km : intervention client de de 50%;

d. Au delà de 160.001 Km : intervention client de 60%